

Affaire C-48/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 janvier 2024

Juridiction de renvoi :

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

24 janvier 2024

Partie requérante en première instance et appelante :

VšĮ « Vilniaus tarptautinė mokykla »

Partie défenderesse en première instance et autre partie à la procédure d'appel :

Valstybinė kalbos inspekcija

[OMISSIS – références]

**Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas
(Cour administrative suprême de Lituanie)**

ORDONNANCE

24 janvier 2024

[OMISSIS – lieu]

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale [OMISSIS – composition],

a examiné à l'audience [OMISSIS – participants], selon les règles de la procédure écrite, l'appel interjeté par l'établissement public « Vilniaus tarptautinė mokykla », partie requérante en première instance, contre le jugement rendu le 17 novembre 2022 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) dans la procédure opposant la partie requérante en première instance à la Valstybinė kalbos inspekcija (inspection

nationale de la langue, Lituanie) et ayant pour objet une demande d'annulation d'un acte d'injonction.

La formation collégiale

a constaté :

I.

1. Le présent litige oppose l'établissement public « Vilniaus tarptautinė mokykla » (école internationale de Vilnius), partie requérante en première instance (ci-après la « partie requérante » ou l'« école ») et la Valstybinė kalbos inspekcija (inspection nationale de la langue ; ci-après la « partie défenderesse » ou l'« inspection ») au sujet de l'acte d'injonction n° 30 pris par cette dernière le 26 mai 2022 (ci-après l'« acte contesté »). Ayant constaté que 18 employés de l'école n'avaient pas passé avec succès l'examen linguistique correspondant à la catégorie II de connaissance de la langue officielle, telle que définie par le Lietuvos Respublikos Vyriausybės 2003 m. gruodžio 24 d. nutarimas Nr. 1688 « Dėl valstybinės kalbos mokėjimo kategorijų patvirtinimo ir įgyvendinimo » (décret n° 1688 du gouvernement de la République de Lituanie, du 24 décembre 2003, relative à l'adoption et à la mise en œuvre des catégories de connaissance de la langue officielle), l'inspection a, par l'acte contesté, exigé que les employés de l'école passent, avec succès, l'examen correspondant à cette catégorie (ou présentent les documents requis) le 2 février 2023 au plus tard. Par l'acte contesté, la partie requérante était également avertie de ce que l'omission de s'y conformer serait sanctionnée selon les modalités prévues par la législation lituanienne.

Le cadre juridique. Le droit de l'Union

2. L'article 49 TFUE stipule :

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux. »

3. Aux termes de son article 1^{er}, la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 36), établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications

professionnelles déterminées reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession. Cette directive établit également des règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre État membre.

4. L'article 53 de la directive 2005/36 dispose que les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil (article 53, paragraphe 1). Un État membre veille à ce que tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1, soit limité à la connaissance d'une langue officielle de l'État membre d'accueil, ou d'une langue administrative de l'État membre d'accueil sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union (article 53, paragraphe 2). Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer. Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la délivrance d'une carte professionnelle européenne conformément à l'article 4 quinquies ou après la reconnaissance d'une qualification professionnelle, selon le cas (article 53, paragraphe 3). Le contrôle linguistique doit être proportionné à l'activité à exercer. Le professionnel concerné peut intenter un recours contre ce contrôle en vertu du droit national (article 53, paragraphe 4).

Le cadre juridique. Le droit national

5. L'article 14 de la Lietuvos Respublikos Konstitucija (constitution de la République de Lituanie) dispose que la langue officielle est le lituanien.

6. L'article 2 du Lietuvos Respublikos valstybinės kalbos įstatymas (loi de la République de Lituanie sur la langue officielle, ci-après la « loi sur la langue officielle ») énonce que la langue officielle de la République de Lituanie est le lituanien.

7. Aux termes de l'article 6 de la loi sur la langue officielle, les directeurs, fonctionnaires et agents des institutions, établissements et services de l'État et des collectivités territoriales, des établissements de police, des services répressifs, des établissements de communications, de transports, de santé et de protection sociale et autres établissements fournissant des services à la population, doivent avoir de la langue officielle des connaissances correspondant aux catégories de connaissances linguistiques définies par le gouvernement de la République de Lituanie.

8. Sur le fondement de l'article 6 de la loi sur la langue officielle, le gouvernement a, par le Lietuvos Respublikos Vyriausybės 2003 m. gruodžio 24 d. nutarimas Nr. 1688 « Dėl valstybinės kalbos mokėjimo kategorijų patvirtinimo ir įgyvendinimo » (décret n° 1688 du gouvernement de la République de Lituanie, du 24 décembre 2003, relative à l'adoption et à la mise en œuvre des catégories de connaissance de la langue officielle) (modifié en dernier lieu par le décret n° 227 du gouvernement de la République de Lituanie du 16 mars 2022) (ci-après le « décret n° 1688 »), adopté le Valstybinės kalbos mokėjimo kategorijų nustatymo ir jų taikymo tvarkos aprašas (description de la définition des catégories de connaissance de la langue officielle et de leurs modalités d'application ; ci-après la « description des catégories »). Ce décret a également chargé les directeurs des institutions et établissements de l'État et des collectivités territoriales, des établissements publics appartenant, en tout ou en partie, à l'État ou à une ou plusieurs collectivités territoriales, des conseils de développement régional ainsi que des établissements fournissant des services à la population d'arrêter la liste des fonctions des fonctionnaires de l'État, des agents de l'État et des salariés dont la rémunération provient du budget de l'État d'une collectivité territoriale ou d'autres fonds publics, pour lesquelles des connaissances de lituanien d'un niveau correspondant à une catégorie donnée de connaissance de la langue officielle sont exigées (point 2 du décret n° 1688). Par ce décret, il a en outre été recommandé aux directeurs et dirigeants des entreprises, associations, entreprises, établissements et organismes de l'État ou d'une ou plusieurs collectivités territoriales, à l'exception de ceux visés au point 2 dudit décret, de fixer la catégorie de connaissance de la langue officielle requise pour chacune des fonctions impliquant, selon sa description, des tâches de communication avec des personnes, de rédaction ou de remplissage de documents, et d'établir une liste de ces fonctions (point 3 du décret n° 1688). En cas d'embauche d'étrangers bénéficiant d'une protection temporaire en Lituanie, l'exigence d'avoir du lituanien une connaissance correspondant à une catégorie donnée de connaissance de la langue officielle n'est pas applicable pendant une durée de deux ans à compter de la date d'octroi de la protection temporaire en Lituanie (point 4 du décret n° 1688).

9. En vertu du point 2 de la description des catégories, la catégorie de connaissance de la langue officielle sert à évaluer la connaissance de la langue officielle par une personne. Lors de la détermination de la catégorie de connaissance de la langue, on s'oriente aux niveaux de connaissances linguistiques du cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer, ainsi qu'aux descriptions du contenu des niveaux de connaissance de la langue lituanienne en tant que langue étrangère approuvée par la Valstybinės lietuvių kalbos komisija (commission nationale de la langue lituanienne, Lituanie) lors de sa réunion du 16 juin 2016.

10. Il ressort du point 6 de la description des catégories que trois catégories de connaissance de la langue officielle ont été établies (la première étant la plus basse et la troisième la plus élevée). Aux termes du point 6.2 de la description des catégories, la deuxième catégorie de connaissance de la langue officielle

correspond au niveau B1 de connaissance de la langue lituanienne (les exigences auxquelles doit répondre la connaissance du lituanien par la personne concernée sont énoncées au point 5.3 de la description des catégories).

11. Le point 5.3 de la description des catégories précise : « Niveau B1 de connaissance de la langue lituanienne “seuil” (utilisateur indépendant). La personne concernée peut comprendre des textes oraux ou écrits traitant de sujets familiers, prendre part à des conversations sur des sujets variés de la vie quotidienne ou concernant le travail, raconter des expériences, des événements, ses rêves, ses espoirs ou ses buts, donner brièvement les raisons et explications de ses opinions ou projets, remplir des formulaires, écrire de courts textes sur des sujets de la vie quotidienne ou concernant le travail, produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Elle est également en mesure de comprendre le langage parlé, les textes écrits et de communiquer. »

12. En vertu du point 8 de la description des catégories, doivent posséder une connaissance du lituanien correspondant à la deuxième catégorie de connaissance de la langue officielle les travailleurs, fonctionnaires et agents de l'État, des secteurs de l'éducation, de la culture, de la santé, de la protection sociale et d'autres secteurs, exerçant des fonctions exigeant uniquement un diplôme d'enseignement supérieur non universitaire, un diplôme d'enseignement supérieur professionnel obtenu avant 2009 ou un diplôme d'enseignement secondaire technique obtenu avant 1995, si, pour exercer leurs fonctions, ils doivent régulièrement communiquer avec des personnes et/ou remplir des formulaires (à l'exception des enseignants enseignant dans la langue officielle).

13. Le Lietuvos Respublikos švietimo įstatymas (loi de la République de Lituanie sur l'éducation, ci-après la « loi sur l'éducation ») déclare, dans son préambule, que l'éducation vise à offrir aux personnes ce qui sera la base d'une vie épanouie et autonome et à les aider à améliorer à tout moment et constamment leurs capacités. [OMISSIS – considérations relatives à l'importance de l'éducation]

14. L'article 72, paragraphe 1, de la loi sur l'éducation dispose que les écoles d'États étrangers et d'organisations internationales (à l'exception des établissements d'enseignement supérieur) sont établies en République de Lituanie et fonctionnent dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi, les accords internationaux conclus par la République de Lituanie ainsi que d'autres lois, règlements ou actes administratifs. Les programmes éducatifs d'États étrangers et d'organisations internationales (à l'exception des programmes d'enseignement supérieur) peuvent être appliqués (leur application suspendue) suivant les modalités définies par le gouvernement, après autorisation écrite du ministre de l'Éducation et des Sciences. En vertu du paragraphe 3 de cet article, les enseignements dispensés conformément aux programmes éducatifs d'États étrangers et d'organisations internationales dans des écoles de la République de Lituanie peuvent l'être dans une langue autre que le lituanien. Les personnes ayant

accompli en Lituanie un programme éducatif d'un État étranger ou d'une organisation internationale se voient délivrer le diplôme correspondant de cet État étranger ou de cette organisation internationale.

15. L'article 48, paragraphe 1, de la loi sur l'éducation définit les conditions de diplôme et de qualifications auxquelles doivent répondre les personnes souhaitant travailler comme enseignants. Le paragraphe 3 de cet article prévoit que les enseignants visés à ce paragraphe 1 doivent posséder les qualifications fixées par le ministre de l'Éducation et des Sciences. En vertu du paragraphe 4 dudit article, une personne qui a acquis dans un État membre [de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE)] ou dans la Confédération suisse une qualification reconnue comme qualification équivalente selon les modalités prévues par le Lietuvos Respublikos reglamentuojamų profesinių kvalifikacijų pripažinimo įstatymas [(loi de la République de Lituanie sur la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour exercer les professions réglementées, ci-après la « loi sur la reconnaissance des qualifications »)] et qui répond aux conditions fixées aux paragraphes 1 et 3 de ce même article peut travailler comme enseignant en Lituanie.

16. La description des exigences concernant les qualifications des enseignants, arrêtée, conformément à l'article 48, paragraphes [2] et 3, de la loi sur l'éducation, par le Lietuvos Respublikos švietimo, mokslo ir sporto ministro 2014 m. rugpjūčio 29 d. įsakymas Nr. V-774 « Dėl Reikalavimų mokytojų kvalifikacijai aprašo patvirtinimo » (décret n° V-744 du ministre de l'Éducation et des Sciences de la République de Lituanie, du 29 septembre 2014, arrêtant la description des exigences concernant les qualifications des enseignants) (la version pertinente aux fins de la présente affaire est celle issue du décret n° V-611 du ministre de l'Éducation et des Sciences, du 21 avril 2022) (ci-après la « description des qualifications des enseignants ») prévoit à son point 7 que les enseignants suivant dans leur travail un programme d'enseignement général, d'enseignement professionnel et d'éducation non formelle, doivent maîtriser la langue lituanienne, leur niveau de connaissance doit répondre aux exigences des catégories de connaissance de la langue officielle arrêtées par le décret n° 1688 ; ils doivent avoir suivi les cours de culture de la langue lituanienne... dans un délai d'un an à compter de la date de début de leur activité d'enseignement si cela n'était pas une matière non mineure (22 heures ou 1 crédit d'études) étudiée au cours de leurs études.

17. La description arrêtée par le Lietuvos Respublikos Vyriausybės 2012 m. birželio 6 d. nutarimu Nr. 649 « Dėl Sutikimo vykdyti užsienio valstybių ir tarptautinių organizacijų švietimo programas (išskyrus aukštojo mokslo studijų programas) išdavimo, galiojimo sustabdymo ir galiojimo panaikinimo tvarkos aprašo patvirtinimo » [décret n° 649 du gouvernement de la République de Lituanie, du 6 juin 2012, arrêtant la description des modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation d'appliquer des programmes éducatifs d'États étrangers et d'organisations internationales (à l'exception des programmes d'enseignement supérieur)] définit à son point 26 les obligations pesant sur le

titulaire de l'autorisation : lors de l'application du programme d'enseignement général d'un État étranger ou d'une organisation internationale, il doit assurer l'apprentissage de la langue officielle suivant le programme commun arrêté par le ministre de l'Éducation et des Sciences (point 26.1) et respecter les exigences de la loi sur l'éducation et d'autres lois, règlements et actes administratifs (point 26.3).

Les faits pertinents

18. La partie requérante est un établissement d'enseignement privé exerçant son activité en Lituanie depuis l'année 2004. Selon les informations dont dispose l'entreprise publique « Registrų centras » *, cet établissement d'enseignement a été fondé par une ressortissante lituanienne, le capital social étant détenu par des ressortissants danois, finlandais et des États-Unis d'Amérique [OMISSIS – développements plus détaillés]. L'école a obtenu l'accord du gouvernement de la République de Lituanie ainsi que l'autorisation du ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports d'appliquer le programme d'éducation secondaire des « Cambridge International AS/A levels », ainsi que le programme d'éducation primaire et d'éducation intermédiaire du baccalauréat international.

19. Les 19 et 25 mai 2022, l'inspection a procédé à des contrôles afin de vérifier le respect, par l'école, de la loi sur la langue officielle et du décret n° 1688. De l'acte de contrôle dressé par l'inspection le 26 mai 2022, il ressort qu'ont été contrôlés : i) les documents attestant de la connaissance de la langue officielle ; ii) les décisions de gestion du personnel ; iii) la correspondance ; iv) les contrats. Il a été constaté que i) 18 employés de l'école n'avaient pas passé avec succès l'examen linguistique correspondant à la catégorie requise de connaissance de la langue officielle (ou n'avaient pas présenté les documents requis) ; ii) aucune faute linguistique n'avaient été relevée dans les documents contrôlés.

20. Sur la base de cet acte de contrôle, la partie défenderesse a pris l'acte contesté, par lequel elle a i) constaté que 18 employés de l'école n'avaient pas passé avec succès l'examen linguistique correspondant à la catégorie II de connaissance de la langue officielle, définie par la description des catégories arrêtée par le décret n° 1688 (ou n'avaient pas présenté les documents requis), ii) que, en application de l'article 498 du Lietuvos Respublikos administracinių nusižengimų kodeksas (code des infractions administratives de la République de Lituanie), la personne responsable était la directrice de l'école [OMISSIS – nom] ; iii) exigé [OMISSIS – détail dépourvu de pertinence] que les employés de l'école passent avec succès l'examen linguistique correspondant à la catégorie II de connaissance de la langue officielle (ou présentent les documents requis) le 2 février 2023 au plus tard et que l'école en informe l'inspection le 9 février 2023 au plus tard.

* Ndt : entreprise tenant tous les registres publics.

21. La partie requérante a saisi le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) d'un recours tendant à l'annulation de l'acte contesté. Par jugement du 17 novembre 2022, le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) a rejeté le recours de la partie requérante. La partie requérante a interjeté appel devant le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie).

La formation collégiale

constate ce qui suit :

II.

22. Ayant constaté que 18 employés de l'école (selon les informations fournies par la partie requérante, il s'agit de 5 ressortissants d'États membres de l'Union européenne, 4 citoyens des États-Unis, 3 ressortissants de la République d'Afrique du Sud, 1 ressortissant ukrainien et 1 ressortissant moldave, ainsi qu'un enseignant de double nationalité russe et libanaise) n'avaient pas réussi l'examen linguistique correspondant à la catégorie II de connaissance de la langue officielle, définie par la description des catégories arrêtée par le décret n° 1688 (ou n'avaient pas présenté les documents requis), l'inspection a exigé, par l'acte contesté, que les employés concernés passent l'examen ou présentent les documents requis. Cette exigence de l'acte contesté est adressée au personnel administratif de l'école, à savoir sa directrice et la directrice adjointe en charge de l'éducation, tout comme aux enseignants de l'école.

23. Dans ses écritures, la partie requérante conteste tout d'abord que l'exigence de l'article 6 de la loi sur la langue officielle lui soit même applicable, l'école ne pouvant, d'après elle, être considérée comme un « établissement fournissant des services à la population ». Elle fait valoir à cet égard que l'école est un établissement d'enseignement privé, qui n'est fondé ni par l'État ni par une collectivité territoriale, exerce son activité depuis l'année 2004 et dispense son enseignement en langue anglaise, engage des professionnels étrangers.

24. La partie requérante souligne que, dans le cadre de son activité, elle respecte la loi sur la langue officielle et s'acquitte pleinement de son obligation d'utiliser la langue lituanienne dans les cas dans lesquels cette loi l'exige clairement. Par exemple, la partie requérante tient tous documents en langue officielle, comme le prévoit l'article 4 de la loi sur la langue officielle, et se conforme également à l'exigence, énoncée à l'article 12 de cette loi et applicable à toutes les écoles, d'enseigner à ses élèves, parmi d'autres matières, la langue officielle. En outre, tous les employés administratifs de l'école, responsables des premiers contacts avec des visiteurs, avec des personnes souhaitant se renseigner par écrit ou par téléphone, maîtrisent le lituanien et sont capables de communiquer librement en lituanien à un niveau approprié.

25. La partie requérante souligne à cet égard que les enseignants de l'école n'ont pas de contacts avec des visiteurs fortuits. Au cours de leur travail, les enseignants transmettent le contenu de leur enseignement à des élèves dont les parents ou tuteurs ont délibérément choisi l'école pour l'éducation de leurs enfants et ont volontairement conclu un contrat de services et paient pour ces services. Dans les contrats de services, rédigés en langues lituanienne et anglaise, il est indiqué quels programmes seront enseignés aux élèves, à savoir le programme du baccalauréat international (éducation primaire ou intermédiaire) ou le programme des « Cambridge International AS/A levels ». Ces deux programmes sont enseignés en langue anglaise. L'école ne propose pas de programme qui serait enseigné en langue lituanienne. En choisissant l'école, les parents comprennent que les programmes éducatifs suivis impliquent que l'enseignement sera dispensé à leurs enfants en langue anglaise. La partie requérante indique que, au cours des vingt années d'activité, il n'y a jamais eu de contestation de la part des parents, tuteurs ou élèves concernant l'utilisation de la langue anglaise.

26. En relation avec l'exigence, formulée dans l'acte contesté, que les enseignants passent l'examen linguistique, la partie requérante met également en exergue le fait que, lorsque des enseignants commencent de travailler pour l'école, ils le font sur la base d'un contrat à durée déterminée et que ce n'est que s'ils décident de rester en Lituanie plus de deux ans qu'ils sont engagés sur la base d'un contrat à durée indéterminée. Selon les informations fournies par la partie requérante, tous les enseignants qui, selon l'acte contesté, doivent obligatoirement passer l'examen linguistique, entendent rester et travailler pour l'école à l'issue de leur contrat de travail à durée déterminée.

27. Dans ses écritures en réponse à l'appel, la partie défenderesse fait valoir que le terme « établissement fournissant des services à la population » figurant à l'article 6 de la loi sur la langue officielle, interprété systématiquement, est clair, c'est-à-dire que les exigences de connaissance de la langue officielle sont applicables aux « enseignants », aux « travailleurs du secteur de l'éducation ». Selon la partie défenderesse, le législateur a inclus dans le cercle des personnes qui doivent obligatoirement avoir un niveau de connaissance de la langue officielle correspondant à la catégorie II tant les personnes travaillant dans le secteur public (fonctionnaires et agents de l'État) que celles travaillant dans le secteur privé dans des domaines donnés (travailleurs des secteurs de l'éducation, de la culture, de la santé et d'autres secteurs). La partie défenderesse ne partage dès lors pas la position de la partie requérante selon laquelle les personnes travaillant dans le secteur privé, concrètement les employés des personnes morales du secteur privé fournissant des services d'enseignement, ne sont pas soumises aux exigences de connaissance de la langue officielle. À cet égard, la partie défenderesse indique, entre autres, que, au cours de la procédure de première instance, avait été produite le courrier n° ST-2861 du ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports du 27 juillet 2022, qui exprimait la position officielle sur la question, à savoir que les exigences de connaissance de la langue officielle s'appliquaient à tous les enseignants qui suivent dans leur travail un programme d'enseignement général, d'enseignement professionnel et d'éducation

non formelle, indépendamment de la forme juridique de la personne morale ou du point de savoir à qui elle appartient.

28. Selon la partie défenderesse, l'exigence, formulée dans l'acte contesté, que le personnel administratif et les enseignants de l'école passent l'examen linguistique correspondant à la catégorie requise de connaissance de la langue officielle n'est pas contraire à l'article 72, paragraphe 3, de la loi sur l'éducation, dont l'objectif est d'offrir la possibilité d'apprendre des langues étrangères suivant les méthodes d'enseignement d'autres pays. L'injonction adressée par l'acte contesté à l'administration de l'école et aux enseignants vise à garantir que ces personnes répondent aux exigences de qualification fixées par la législation, non à leur interdire d'exercer leurs fonctions consistant à fournir des services d'éducation. La partie défenderesse souligne par ailleurs que la directrice de l'école et la directrice adjointe en charge de l'éducation doivent, dans le cadre de leur travail, rédiger des documents dans la langue officielle, communiquer avec les autorités publiques, le personnel de l'établissement, les parents d'élèves, raison pour laquelle elles répondent en tous points aux critères permettant de constater qu'elles doivent obligatoirement posséder de la langue officielle une connaissance correspondant à la catégorie II. Selon l'inspection, cette exigence n'est pas excessive et est proportionnée à l'objectif poursuivi.

29. Au regard de ce qui précède, la formation collégiale conclut que, dans la présente affaire, la partie requérante, destinataire de l'acte contesté, fournit des services publics, des personnes appartenant à un cercle bien défini sont liées par un rapport d'obligation, fondé sur l'accord des volontés des parties de fournir contre rémunération et de recevoir des services bien définis en langue anglaise.

30. L'article 49, premier alinéa, TFUE dispose que, dans le cadre des dispositions qui figurent au chapitre 2 du titre IV de la troisième partie du traité FUE, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre sont interdites.

31. Eu égard aux faits de la présente affaire, la formation collégiale s'interroge sur le point de savoir si la situation en cause relève du champ d'application de cette disposition du droit de l'Union. Deux aspects doivent être soulignés à cet égard.

31.1. L'aspect tenant à la nationalité des fondateurs de l'école. Il est entendu que la qualité de titulaire de la liberté d'établissement est reconnue, outre aux personnes morales, également aux personnes physiques, à savoir aux ressortissants des États membres de l'Union et de l'EEE. Il ressort clairement du contenu de l'article 49 TFUE que la liberté d'établissement est garantie sur le territoire d'un État membre autre que celui dont la personne exerçant cette liberté a la nationalité. Dans la présente affaire, la personne ayant fondé l'école est citoyenne de la République de Lituanie, il est donc permis de s'interroger sur le point de savoir la situation en cause ne constitue pas ce qu'il est convenu d'appeler une situation interne, dans laquelle tous les éléments se cantonnent dans

un seul État membre et à laquelle le droit de l'Union (en l'espèce, concrètement, l'article 49 TFUE) n'est pas applicable. Toutefois, en vertu de la jurisprudence de la Cour, doivent être considérées comme des restrictions à la liberté d'établissement toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de la liberté garantie à l'article 49 TFUE (arrêt du 22 janvier 2015, Stanley International Betting et Stanleybet Malta, C-463/13, EU:C:2015:25, point 45). Compte tenu de l'obligation des autorités nationales, y compris des juridictions, de laisser inappliquée la réglementation nationale non conforme au droit de l'Union et du fait que, selon la formation collégiale, la réglementation nationale en cause dans la présente affaire soulève la question du respect des règles énoncées à l'article 49 TFUE, il y a lieu de penser que la nationalité du fondateur de l'école n'a pas une importance déterminante. Dans ce contexte, il convient de souligner par ailleurs que les détenteurs de parts de l'école, qui détiennent 100 % du capital social de cet établissement d'enseignement, sont ressortissants danois, finnois et des États-Unis d'Amérique, donc, parmi d'autres, des personnes ayant la nationalité d'autres États membres de l'Union.

31.2. L'aspect tenant à l'activité exercée par l'école. La Cour a jugé que l'organisation, contre rémunération, de cours d'enseignement supérieur est une activité économique qui relève du chapitre 2 du titre IV de la troisième partie du traité FUE relatif au droit d'établissement lorsqu'elle est effectuée par le ressortissant d'un État membre dans un autre État membre, d'une façon stable et continue, à partir d'un établissement principal ou secondaire dans ce dernier État membre [arrêt du 6 octobre 2020, Commission/Hongrie (Enseignement supérieur), C-66/18, EU:C:2020:792, point 160]. Compte tenu du fait que la partie requérante applique le programme d'éducation secondaire des « Cambridge International AS/A levels », ainsi que le programme d'éducation primaire et d'éducation intermédiaire du baccalauréat international, la formation collégiale s'interroge néanmoins sur le point de savoir si l'article 49 TFUE est applicable dans une situation telle que celle qui se présente dans la présente affaire.

32. Dans l'hypothèse où la situation en cause dans la présente affaire relève du champ d'application de l'article 49 TFUE, l'exigence que le personnel administratif et les enseignants d'un établissement d'enseignement privé dans lequel le processus d'apprentissage est organisé exclusivement en anglais aient des connaissances linguistiques correspondant à la catégorie II de connaissance de la langue officielle doit, selon la formation collégiale, être considérée comme une restriction à la liberté d'établissement.

33. Conformément à la jurisprudence de la Cour, une restriction à la liberté d'établissement ne saurait être admise qu'à la condition, en premier lieu, d'être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et, en second lieu, de respecter le principe de proportionnalité, ce qui implique qu'elle soit propre à garantir, de façon cohérente et systématique, la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre [arrêt du 6 octobre 2020, Commission/Hongrie (Enseignement supérieur) (C-66/18, EU:C:2020:792, point 178)].

34. L'objectif visant à promouvoir et à stimuler la pratique de l'une des langues officielles d'un État membre a été reconnue par la jurisprudence de la Cour comme étant un objectif légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par la liberté d'établissement consacrée à l'article 49 TFUE (arrêt du 16 avril 2013, Las, C-202/11, EU:C:2013:239, point 27). Concernant la conformité d'une mesure concrète limitant le droit d'établissement au principe de proportionnalité, la Cour a jugé que, par exemple, une réglementation d'un État membre qui exigerait, sans aucune exception, que les programmes d'enseignement supérieur soient dispensés dans la langue officielle de cet État membre excéderait ce qui est nécessaire et proportionné pour atteindre l'objectif visé par cette réglementation, à savoir la défense et la promotion de cette langue. En effet, une telle réglementation aboutirait selon la Cour en réalité à imposer, de manière absolue, l'usage de cette langue dans l'ensemble des programmes d'enseignement supérieur, à l'exclusion de toute autre langue et sans tenir compte des motifs susceptibles de justifier que des différents programmes d'enseignement supérieur soient offerts dans d'autres langues. En revanche, il est loisible aux États membres d'instaurer, en principe, une obligation d'utiliser leur langue officielle dans le cadre de ces programmes, pour autant qu'une telle obligation soit assortie d'exceptions, assurant qu'une langue autre que la langue officielle puisse être utilisée dans le cadre des formations universitaires (arrêt du 7 septembre 2022, Cilevičs e.a., C-391/20, EU:C:2022:638, points 84 et 85).

35. À l'issue de son appréciation des spécificités de la situation juridique de la partie requérante, exposées ci-dessus, observant en particulier que les services de programmes d'enseignement général sont fournis, conformément à l'article 72, paragraphe 1, de la loi sur l'éducation, en suivant le programme d'éducation primaire du baccalauréat international, le programme d'éducation intermédiaire du baccalauréat international et le programme d'éducation secondaire des « Cambridge International AS/A levels », la formation collégiale conclut que la réglementation applicable à la présente affaire ne prévoit pas la moindre exception à l'exigence que le niveau de maîtrise, par le personnel administratif et les enseignants d'un établissement d'enseignement, de la langue lituanienne corresponde à la catégorie II de connaissance de la langue officielle. Elle considère qu'il s'impose dès lors de s'interroger sur la proportionnalité des exigences prévues par le droit national dans des circonstances de fait et de droit telle que celles constatées dans la présente affaire en ce qui concerne, d'une part, le personnel administratif et, d'autre part, les enseignants de l'établissement d'enseignement.

36. En outre, dans la mesure où le litige est né de l'exigence d'avoir de la langue lituanienne un niveau de maîtrise correspondant à la catégorie II de connaissance de la langue officielle imposée à des ressortissants d'États étrangers (dont des États membres de l'Union) qui souhaitent exercer la profession d'enseignant dans un établissement d'enseignement privé exerçant son activité en Lituanie, il convient d'avoir égard au fait que, en Lituanie, les professions d'enseignant, de formateur, d'éducateur, de pédagogue spécialisé, d'orthophoniste, d'enseignant

pour malentendants, d'enseignant pour malvoyants, de pédagogue social et de psychologue scolaire sont des professions réglementées. La formation collégiale relève que, dans la présente affaire, la qualification des enseignants travaillant pour l'école n'est pas remise en cause, le litige porte sur une exigence supplémentaire imposée aux enseignements, dont il le respect doit être contrôlé non pas par l'autorité en matière d'éducation compétente, mais par la partie défenderesse.

37. La directive 2005/36 établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession (article 1^{er}). En vertu de l'article 53 de cette directive, les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil (article 53, paragraphe 1). Le contrôle linguistique doit être proportionné à l'activité à exercer (article 54, paragraphe 4).

38. Le guide de l'utilisateur – directive 2005/36/CE publié par la Commission européenne (<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/40185>) indique que l'État membre d'accueil peut exiger une connaissance de sa langue lorsque cela se justifie en raison de la nature de la profession que l'intéressé souhaite exercer. En tout état de cause, les exigences linguistiques ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour l'exercice de la profession en question. L'État membre d'accueil ne peut pas contrôler systématiquement les connaissances linguistiques des professionnels qui demandent une reconnaissance de leurs qualifications. Cela n'est autorisé que pour les professions ayant des conséquences pour la sécurité des patients, telles que les médecins, les infirmières, etc. Pour toutes les autres professions, les connaissances linguistiques ne peuvent être contrôlées qu'en cas de doute sérieux et concret et doivent être proportionnées à l'activité exercée (guide de l'utilisateur – directive 2005/36/CE, p. 34).

39. Dans sa jurisprudence, la Cour a reconnu que les traités ne s'opposent pas à une politique qui vise la défense et la promotion de la langue d'un État membre qui est tout à la fois la langue nationale et la première langue officielle. Toutefois, la mise en œuvre de cette politique ne doit pas porter atteinte à une liberté fondamentale telle que la libre circulation des travailleurs. Dès lors, les exigences découlant des mesures destinées à mettre en œuvre une telle politique ne doivent en aucun cas être disproportionnées par rapport au but poursuivi et les modalités de leur application ne doivent pas comporter de discriminations au détriment des ressortissants d'autres États membres. Par exemple, un poste permanent de professeur exercé à plein temps dans un établissement public d'enseignement professionnel est, selon la Cour, un emploi de nature à justifier l'exigence de connaissances linguistiques, pour autant que l'exigence linguistique en cause s'inscrive dans le cadre d'une politique de promotion de la langue nationale qui

est en même temps la première langue officielle, et que cette exigence soit mise en œuvre de façon proportionnée et non discriminatoire (arrêt du 28 novembre 1989, Groener, C-379/87, EU:C:1989:599, points 19 et 24).

40. Eu égard à ce qui précède, la formation collégiale s'interroge sur le point de savoir si, dans des circonstances telles que celles en cause en l'espèce, l'exigence de connaissance de la langue officielle appliquée à des enseignants travaillant dans un établissement d'enseignement privé, dans lequel le processus d'apprentissage est organisé exclusivement en anglais est compatible avec les règles énoncées à l'article 53 de la directive 2005/36.

III.

41. [OMISSIS – obligation du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) de saisir la Cour à titre préjudiciel en application de l'article 267, troisième alinéa, TFUE]

42. [OMISSIS – phrase introductive] La réponse aux questions énoncées dans le dispositif de la présente ordonnance est d'une importance essentielle pour la présente affaire, car elle permettra de se prononcer, en respectant la primauté du droit de l'Union, de façon claire et non équivoque sur la portée de l'exigence de connaissance de la langue officielle applicable aux enseignants et au personnel administratif des établissements d'enseignement, tout comme elle assurera l'uniformité de la jurisprudence des juridictions nationales.

Eu égard à ce qui précède [OMISSIS – renvoi au TFUE et à la législation nationale], le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale,

décide :

[OMISSIS – point de procédure]

de déférer les questions suivantes à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

« 1) Convient-il d'interpréter l'article 49 TFUE en ce sens que relève de son champ d'application une exigence de connaissance de la langue officielle imposée par le droit national et applicable au personnel administratif et aux enseignants d'un établissement d'enseignement fondé par une personne physique privée et qui suit un programme international d'éducation secondaire ainsi que les programmes d'éducation primaire et intermédiaire du baccalauréat international ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, convient-il d'interpréter l'article 49 TFUE en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle applicable dans l'affaire au principal, en vertu de laquelle l'exigence de connaissance de la langue officielle est applicable, sans la moindre exception, d'une part, aux enseignants travaillant dans un établissement

d'enseignement fondé par une personne physique privée et qui suit un programme international d'éducation secondaire ainsi que les programmes d'éducation primaire et intermédiaire du baccalauréat international et, d'autre part, au personnel administratif de cet établissement d'enseignement, sans qu'il soit tenu aucun compte de la spécificité de l'établissement d'enseignement concerné ?

3) Convient-il d'interpréter l'article 53 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle applicable dans l'affaire au principal, en vertu de laquelle l'exigence de connaissance de la langue officielle est applicable, sans la moindre exception, d'une part, aux enseignants travaillant dans un établissement d'enseignement fondé par une personne physique privée et qui suit un programme international d'éducation secondaire ainsi que les programmes d'éducation primaire et intermédiaire du baccalauréat international, sans qu'il soit tenu aucun compte de la spécificité de l'établissement d'enseignement concerné ? »

[OMISSIS – mention de procédure et noms des juges]

DOCUMENT DE TRAVAIL